

COMMUNE de COMIGNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÈGLEMENTANT L'ACCÈS ET L'UTILISATION DU CITY STADE DE COMIGNE

Monsieur le Maire de la commune de COMIGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'articles L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer l'accès et l'utilisation du City Stade de COMIGNE, afin de garantir la sécurité des utilisateurs et la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est applicable au City Stade de COMIGNE, situé à l'intersection de l'Avenue du Stade et du Chemin des Orts, dont la commune de COMIGNE est propriétaire.

Le City Stade est un équipement sportif uniquement réservé à la pratique de : football, handball, basketball et volleyball.

Le City Stade est un équipement ouvert à tous, libre d'accès sous certaines conditions exposées dans le présent Arrêté.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent Règlement et en accepter toutes les conditions.

La Commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier le présent Arrêté ou les horaires d'accès, pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCÈS

Le City Stade n'est pas surveillé.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

L'accès au City Stade et son utilisation sont formellement interdits :

-aux enfants de moins de 3 ans

-aux enfants de moins de 10 ans sauf sous la responsabilité d'un parent ou une personne majeure.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

Les scolaires et services municipaux sont prioritaires pour l'utilisation du site.

Les manifestations de type spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois, etc, ne peuvent être organisées sans autorisation de la Mairie.

Lors de manifestation sportive organisée par la commune, le City Stade sera réservé exclusivement au déroulement de celle-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

L'accès au City Stade pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : intempéries, neige, verglas, travaux d'entretien, trouble de l'ordre public.

Le City Stade est accessible tous les jours y compris les week-ends et jours fériés de 9h à 20h.

L'accès est interdit avant et après les heures indiquées ci-dessus, permettant ainsi aux riverains d'avoir des plages de tranquillité.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉS

Les usagers sont responsables des dommages et troubles qu'ils peuvent causer.

Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités proposées et en assument l'entière responsabilité. La Commune ne saurait être responsable des dommages pouvant intervenir du fait d'une utilisation inappropriée du City Stade par le public, ou en cas de

comportement imprudent ou d'observation des consignes de sécurité contenues dans le présent arrêté.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

des dommages et troubles qu'ils peuvent causer.

Accusé certifié exécutoire

Décision notifiée en préfecture : 11/06/2024

Publication : 13/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

D'une manière générale, les usagers doivent utiliser le City Stade dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition. Les règles usuelles suivantes devront être appliquées :

Dans l'enceinte du City Stade, il est formellement interdit :

- 1) D'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives.
- 2) De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de matériel et structures non adaptés ou hors normes.
- 3) D'utiliser des rollers, planches à roulettes, vélos, cycles et tout engin motorisé.
- 4) D'utiliser du matériel sonore (poste radio, téléphone portable, enceinte/baffle, instruments de musique, pétards, fumées, etc...)
- 5) De fumer et de consommer de l'alcool.
- 6) D'abandonner des débris sur le site.
- 7) De faire entrer des animaux, même tenus en laisse.
- 8) D'escalader ou grimper sur les filets, buts, structure, parois et rambardes du site.
- 9) D'introduire des objets ou matériaux pouvant constituer un risque (boules de pétanque, palette, bouteilles en verre ou tout autre contenant en verre, javelot, etc...)
- 10) De détruire, couper, mutiler, salir, de graver, écrire, inscrire sur quelque support que ce soit.
- 11) De faire de la publicité par panneaux, affiches temporaires ou permanentes, sauf autorisation préalable de la mairie de COMIGNE.
- 12) De faire du feu ou des barbecues
- 13) D'utiliser des chaussures qui ne sont pas adaptées (par exemple : chaussures à crampons en fer ou en plastique « type moulé pour le football », chaussures à talon...)

Les utilisateurs ou toute autre personne constatant des détériorations, dégâts ou d'obstacles sur le City Stade, sont tenus d'avertir **la Mairie de COMIGNE au 04 68 79 04 76**.

ARTICLE 5 – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Tout manquement au respect d'utilisation entraînera un rappel à l'ordre avec obligation pour l'utilisateur de s'y conformer. Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État. Il prend effet à compter de sa transmission en Préfecture et de son affichage en Mairie. Le présent arrêté sera affiché au City Stade de COMIGNE.

ARTICLE 7 – Le Maire de la commune de COMIGNE, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de TRÈBES- CAPENDU, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois après sa publication.

Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire, sera transmise à :

-Monsieur le Préfet de l'Aude,

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie TRÈBES-CAPENDU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100953-20240610-COM-2024-13-AR

A COMIGNE, le 10/06/2024. Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2024
Publication : 13/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire

Fabrice DHOMBS

